



# Règlement de la section des courtiers de l'USPI Genève

Edition 2004

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Article 1</b>	<b>3</b>
<b>Article 2</b>	<b>3</b>
<b>Article 3</b>	<b>3</b>
<b>Article 4</b>	<b>3</b>
<b>Article 5</b>	<b>3</b>
<b>Article 6</b>	<b>4</b>
<b>Article 7</b>	<b>4</b>
<b>Article 8</b>	<b>4</b>

# Règlement de la section des courtiers de l'USPI Genève

En application des articles 2, lit g, 4, 30 et 31 des statuts de l'USPI Genève, l'Assemblée générale adopte le règlement suivant, modifiant le règlement du 8 avril 1992:

## Article 1

Sous la dénomination section des courtiers, il est créé une section au sein de l'USPI Genève, en vertu des articles 2 lettre g des statuts de l'USPI Genève.

## Article 2

Tout membre de l'USPI Genève, actif dans le domaine des achats ou de ventes immobiliers est admis, dès son admission à l'USPI Genève, à la section des courtiers.

## Article 3

La section des courtiers exerce son activité conformément aux règles énoncées à l'article 19bis des statuts de l'USPI Genève.

## Article 4

Dans le cadre du but de l'USPI Genève, la section des courtiers a pour but particulier la défense des intérêts spécifiques liés à l'activité de courtage, notamment:

1. La promotion de l'image des professionnels du courtage en immeubles.
2. La défense des intérêts des professionnels du courtage en immeubles auprès du public et des autorités.
3. La formation et le perfectionnement professionnels des courtiers en immeubles.

## Article 5

La section tient chaque année au moins une assemblée consacrée, outre les élections réglementaires (article 6 ci-dessous), à un ou plusieurs problèmes touchant spécialement l'activité de courtage.

## **Article 6**

La section des courtiers est dirigée par un Comité d'au moins cinq personnes, choisies parmi les membres de cette section (Comité des courtiers).

Les membres du Comité sont élus par l'assemblée des courtiers.

La durée des mandats, ainsi que la répartition des tâches au sein du Comité des courtiers, sont identiques à celles prévues à l'article 23 et 25 des statuts de l'USPI Genève.

Le Comité de la section des courtiers désigne au moins un candidat en son sein, chargé de représenter la section au Comité de l'USPI Genève. Les candidatures seront soumises à l'Assemblée générale de l'USPI Genève, conformément à l'article 19 alinéa 2 lettre a des statuts.

## **Article 7**

Les maisons membres de la section peuvent être représentées à l'Assemblée générale et au Comité des courtiers par leurs dirigeants ou employés qualifiés.

Conformément à l'article 22 des statuts, les courtiers élus au Comité de l'USPI Genève doivent être des dirigeants au sens de l'article 5 des statuts.

## **Article 8**

Le Comité de la section établit et tient à jour le catalogue des problèmes spécifiques liés à l'activité de courtage.

Le présent règlement a été approuvé par l'Assemblée générale de l'USPI Genève du 8 avril 1992.

Les modifications ont été approuvées par l'Assemblée générale de l'USPI Genève du 27 novembre 2003.